



**ADMINISTRATION CANTONALE
DES IMPÔTS**

Route de Berne 46
1014 Lausanne

Tél. direct : 021 316 20 77

Fax : 021 316 21 40

Affaire traitée par :
M. André Sinclair
andre.sinclair@vd.ch

N/réf.: ASE Vréf.:
A rappeler dans toute correspondance

Lausanne, le 24 mars 2015

Statut fiscal de l'association "konsept of Charity (kofC)", à Lausanne

Maître,

Nous nous référons à votre demande d'exonération de l'association mentionnée sous rubrique et vous communiquons ce qui suit :

Des renseignements en notre possession, il ressort que, sous la dénomination "konsept of Charity (kofC)", il a été constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Lausanne.

Selon l'article 2 des statuts, l'association a pour but d'exercer une activité de levée de fonds afin de pouvoir soutenir tout projet de nature caritative, réalisé en Suisse, dans l'un des sept domaines suivants :

- l'enfant/children (protection de l'enfance, aide à la formation, création et soutien aux orphelinats) ;
- l'ainé/senior (aide financière, services sur mesure, logements adaptés) ;
- l'humaine/human (5 sens, handicap mental, handicap physique) ;
- la santé/health (SIDA, lèpre, sclérose en plaques) ;
- le monde/world (quart-monde, pays en développement, faim) ;
- la planète/planet (protection de l'environnement, aide aux énergies renouvelables, respect des ethnies) ;

- la paix/peace (aide aux pays en guerre, combat contre la violence, éradication des discriminations).

L'association réalise les objectifs énumérés ci-dessus par des attributions (donations) faites à des institutions suisses exonérées des impôts en raison de leur but d'utilité publique, qui opèrent dans les domaines mentionnés ci-dessus.

L'article 90, alinéa 1, lettre g de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) dispose que : *"sont exonérées de l'impôt les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées"*.

Cette disposition a un contenu similaire à celui de l'article 56, lettre g, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

La notion de pure utilité publique a fait l'objet d'une jurisprudence du Tribunal fédéral. A plusieurs reprises, cette autorité a insisté sur la différence qu'il y a lieu de faire entre intérêt public et utilité publique. Cette dernière notion, plus restrictive, ne vise pas toute activité qui présente un intérêt pour la collectivité.

Il n'y a pure utilité publique que si, non seulement, l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée, c'est-à-dire altruiste et exigeant de la part des membres de la personne morale ou de tiers un sacrifice en faveur de l'intérêt général primant leurs propres intérêts (arrêt du Tribunal administratif du 19 février 2003, FI 2002/0025).

En l'espèce, il s'avère que l'association exerce une activité qui peut être considérée comme de pure utilité publique.

Dès lors, considérant que ladite association remplit les conditions prévues aux articles 56, lettre g LIFD et 90, alinéa 1, lettre g LI, l'Administration cantonale des impôts

décide

d'exonérer, sur le plan fédéral, cantonal et communal, l'association "konsept of Charity (kofC)", à Lausanne, de l'impôt sur le bénéfice et le capital.

De plus, cette association est exemptée de l'impôt sur les successions et donations au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre d, de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD), ainsi que du droit de mutation sur les transferts immobiliers dans les seules limites de l'article 3, lettre c, LMSD. Nous précisons que cette dernière disposition prévoit l'exonération du droit de mutation lorsque les immeubles achetés sont directement affectés à la poursuite du but (c'est-à-dire utilisés directement par l'association). En revanche, l'exonération ne s'étend en principe pas aux immeubles de placement. Reste également réservé l'application de l'article 20, alinéa 2, LMSD.

La présente décision ne libère pas cette institution de l'impôt sur les gains immobiliers, de l'impôt complémentaire sur immeuble, des autres taxes et impôts communaux, dont l'impôt foncier.

Nous précisons en outre que les membres de la direction de l'association (Comité de l'association) doivent exercer leur mandat de manière bénévole. Leurs frais effectifs (frais de déplacement, etc.) peuvent toutefois être remboursés.

Par ailleurs, l'association peut employer des personnes salariées, pour autant que son activité le requiert. Cependant, ces personnes ne peuvent pas faire partie de la direction de l'association, ni même avoir la qualité de membre, ni être un proche d'un membre de la direction de l'association.

Nous nous réservons le droit de contrôler l'évolution de l'activité de l'association quant au maintien de son but. C'est pourquoi nous l'invitons à nous adresser chaque année, avec sa déclaration d'impôt, les comptes et un bref rapport sur les activités de l'exercice courant. Toutes modifications des statuts ou des activités de l'association devront être portées à notre connaissance.

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'une des conditions pour obtenir une exonération fiscale ou que ce statut soit maintenu est que l'institution ait une activité effective suffisante. En effet, les institutions qui accumulent leurs revenus (thésaurisation) sans en consacrer, chaque période fiscale, une part prépondérante à la poursuite effective de leur but, ne peuvent en principe pas bénéficier de l'exonération.

Nous soulignons en outre que l'institution doit exercer son activité de manière altruiste. Cela suppose donc un certain désintéressement; l'entité ne doit pas "facturer" ses prestations à ceux qui en bénéficient selon des critères économiques.

Si l'entité exerce une activité économique, notamment afin de se procurer les fonds nécessaires à la poursuite de son but, l'exonération peut être réduite, ou même supprimée selon les cas.

Enfin, nous rappelons qu'en cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel restant devra être remis à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique, à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements, conformément aux articles 33a et 59 al. 1 let. c LIFD ainsi qu'aux articles 37 al. 1 let. i et 95 al. 1 let. c LI.

L'exonération de l'association prend effet dès son assujettissement dans notre canton et demeurera valable jusqu'au 31 décembre 2022. A l'échéance de ce délai, l'exonération fiscale de l'association pourra être renouvelée sur demande pour autant que les conditions de fait et de droit demeurent et sous réserve d'un changement de loi ou de la pratique administrative.

Nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Administration cantonale des impôts
Division de la taxation
Affaires fiscales et exonérations



Patrick Grandjean
Le responsable
Juriste-fiscaliste

André Sinclair
Juriste-fiscaliste